

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TROYES - 1001 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 13/06/2024 - 2427 - 2012 D 00147 - 751 864 372 - 2 B CAR

SCI 2 B CAR

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 20 Av. du Président René Coty 10600 LA CHAPELLE ST LUC
RCS TROYES 751 864 372

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 JUIN 2024

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

L'an deux mille vingt-quatre,
Le quatre juin,
A huit heures,



Les associés de la société **2 B CAR**, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extra Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Franck CHOLOT.....	nu-proprétaire de 26 parts sociales
Madame Marie-Claude CHOLOT.....	nu-proprétaire de 26 parts sociales
Madame Magali CHOLOT.....	nu-proprétaire de 24 parts sociales
Monsieur Romain CHOLOT.....	nu-proprétaire de 24 parts sociales
Sté CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS.....	usufruitière de 100 parts sociales

Représentée par M. Franck CHOLOT

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck CHOLOT, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Donation partage et modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance propose pour tenir compte de la donation-partage du 25 avril 2024 de modifier l'article 7 capital social comme suit :

« Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Franck CHOLOT, la **nu propriété** de quatorze parts sociales numérotée de 39 à 52 inclus ci 14 parts
 - à Madame Marie-Claude CHOLOT, la **nu propriété** de quatorze parts sociales numérotée de 13 à 26 inclus ci 14 parts
 - à Mademoiselle Magali CHOLOT, la **nu propriété** de trente-six parts sociales numérotée de 53 à 76 inclus et de 27 à 38 inclus ci 36 parts
 - à Monsieur Romain CHOLOT, la **nu propriété** de trente-six parts sociales numérotée de 77 à 100 inclus et de 1 à 12 inclus ci 36 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

L'usufruit de l'ensemble des parts sociales est détenu par la carrosserie BARSOT-BOURGEOIS pour une durée de 22 années à compter du 28 décembre 2012. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

mc Fc BC Acc

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés ou leurs mandataires.

Madame Marie-Claude CHOLOT,
Cogérante Associée.



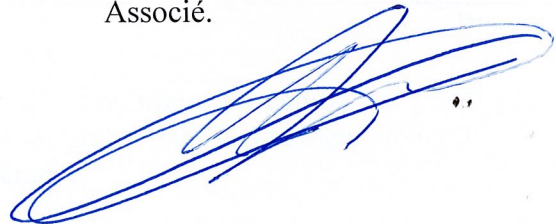
Monsieur Franck CHOLOT,
Cogérant associé.



Madame Magali CHOLOT
Associée.



Monsieur Romain CHOLOT
Associé.



Sté CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS
Usufruitière,
Représentée par Magali CHOLOT



L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-CINQ AVRIL

Maître Marie-Anne MORANT-BROT, notaire associée membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "Marie-Anne MORANT-BROT et Lucie DOBLER-LEDOT notaires associées" titulaire d'un office notarial dont le siège est à BOUILLY (Aube), 4 rue du Pressoir, ayant pour numéro CRPCEN 10014,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE

I - DONATEUR

Monsieur Franck Philippe Manuel CHOLLOT, co-gérant de société, et Madame Marie-Claude Anasthasie Valentine SWIZEWSKI, co-gérante de société, demeurant ensemble à PONT SAINTE MARIE (Aube) 19 rue Henri Lemasson.

Nés

Monsieur Franck CHOLLOT à ETAMPES (Essonne) le 24 juin 1958.

Madame Marie-Claude SWIZEWSKI à TROYES (Aube) le 28 avril 1953.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT JULIEN LES VILLAS (Aube) le 30 août 1980.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Agissant solidairement.

Ci-après dénommés « **LES DONATEURS** ».

D'UNE PART

II - DONATAIRE

Madame Magali Monique Simone CHOLLOT, co-gérante de société, demeurant à SAINT ANDRE LES VERGERS (Aube) 2 rue Paul Bauduret, célibataire.

Née à TROYES (Aube) le 8 juillet 1981.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Monsieur Romain Antoine Yves CHOLLOT, co-gérant de société, époux de Madame Sonia Virginie Séverine ERARD demeurant à SAINT JULIEN LES VILLAS (Aube) 25 rue de la Burie.

Né à TROYES (Aube) le 5 novembre 1985.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Marie-Paule GRIZARD-BONNEFOY alors notaire à BOUILLY (Aube) le 16 avril 2015 préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT JULIEN LES VILLAS (Aube) le 30 mai 2015.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « **LES DONATAIRES** ».

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Franck CHOLOT et Madame Marie-Claude CHOLOT sont ici présents.

Madame Magali CHOLOT est ici présente.

Monsieur Romain CHOLOT est ici présent.

LIEN DE PARENTE

Madame Magali CHOLOT et Monsieur Romain CHOLOT sont les enfants et seuls présomptifs héritiers de Monsieur et Madame CHOLOT-SWIZEWSKI, donateurs aux présentes, comme étant issus de leur union.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - CONSTITUTION DE LA SARL «CARROSSERIE BOURGEOIS» :

♦ Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 15 septembre 1989 enregistré le 3 octobre 1989, Bord. 625/3/1870, il a été constitué par Monsieur et Madame CHOLOT-SWIZEWSKI, donateurs aux présentes, la S.A.R.L. «CARROSSERIE BOURGEOIS» par suite de l'apport en numéraire pour un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 FRF) ou SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX FRANCS (10,00 FRF) chacune attribuées à, savoir :

• Monsieur Franck CHOLOT : 250 parts numérotées de 1 à 250 inclus :	250 parts
• Madame Marie-Claude CHOLOT née SWIZEWSKI : 250 parts numérotées de 251 à 500 inclus :	250 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts
---	-----------

Cette société a été identifiée au SIREN sous le numéro 352 028 443 et au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

Préalablement à la donation-partage de parts sociales de la SARL «CARROSSERIE BOURGEOIS», il y a lieu de rappeler l'article 10 des statuts de la société :

«Article 10 - Cession et Transmission des parts sociales

1 - Transmission entre vifs :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social, contre remise par la Gérance, d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite ; signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification ; être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.... »

♦ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2002, le capital social a été augmenté de 153.346,67 Francs par voie d'incorporation de réserves et porté à 203.346,67 Francs puis converti en unités euros par application du taux légal de conversion, le nouveau capital ressortant à 31.000,00 Euros.

♦ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 30.956,00 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve article 219 If du CGI.

♦ Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Paule GRIZARD-BONNEFOY, alors notaire à BOUILLY (Aube), le 8 avril 2017 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de TROYES 1 le 18 Mai 2017, volume 1004P01 2017 P, numéro 2839, Monsieur et Madame CHOLOT-SWIZEWSKI, donateurs aux présentes, **ont fait donation entre à vifs à titre de partage anticipé à chacun de leurs enfants**, donataires aux présentes, de la **pleine propriété de CENT VINGT (120) parts de ladite société.**

Par suite la répartition du capital est actuellement rédigée ainsi :

«ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX EUROS (61.956,00 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales entièrement libérées, attribuées aux associés comme suit :

• à Monsieur Franck CHOLOT, à concurrence de :

• la pleine propriété de 130 parts numérotées de 121 à 250

incluse,..... 130 parts

• à Madame Marie-Claude CHOLOT née SWIZEWSKI, à

concurrence de :

• la pleine propriété de 130 parts numérotées de 371 à 500

incluse :..... 130 parts

• à Madame Magali CHOLOT, à concurrence de :

• la pleine propriété de 120 parts numérotées 1 à 120 inclus :.....120 parts

• à Monsieur Romain CHOLOT à concurrence de :
 • la pleine propriété de 120 parts numérotées de 251 à 370
 incluse,..... 120 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :.....500 parts
 ===== »

♦ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 400.000,00 Euros par capitalisation des autres réserves pour le porter à 461.956,00 Euros.

II – CONSTITUTION DE LA SARL «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS» :

♦ Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à LA CHAPELLE SAINT LUC du 31 Mai 2012, enregistré à S I E DE TROYES EXTERIEUR le 31 Mai 2012, bordereau N°2012/689, Case n°12, Extrait 3678, il a été constitué par Monsieur et Madame CHOLOT-SWIZEWSKI, donateurs aux présentes, et Madame Magali CHOLOT et Monsieur Romain CHOLOT, donataires aux présentes, la S.A.R.L. «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS» par suite de l'apport en numéraire pour un montant de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) divisé en MILLE (1000) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune attribuées à, savoir :

• Madame Marie-Claude CHOLOT : 260 parts sociales numérotées de 1 à 260 inclus :260 parts
 • Monsieur Franck CHOLOT : 260 parts sociales numérotées de 261 à 520 inclus :260 parts
 • Madame Magali CHOLOT : 240 parts sociales numérotées de 521 à 760 inclus :240 parts
 • Monsieur Romain CHOLOT : 240 parts sociales numérotées de 761 à 1000 inclus :240 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :..... 1 000 parts
 =====

Cette société a été identifiée au SIREN sous le numéro 751 883 208 et au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

Préalablement à la donation-partage de parts sociales de la SARL «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS», il y a lieu de rappeler l'article 10 des statuts de la société :

«ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement des trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur... ».

♦ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 Octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 500.000,00 Euros par capitalisation des autres réserves pour le porter à 510.000,00 Euros. Cette augmentation du capital est opérée par élévation de 500 Euros de la valeur nominale de chacune des 1 000 parts existantes qui passe ainsi de 10 Euros à 510 Euros.

III – CONSTITUTION DE LA SCI «ROMAG» :

♦ Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à TROYES du 24 février 2015 enregistré au S I E DE TROYES EXTERIEUR le 27 février 2015, bordereau n°2015/256, Case n°14, extrait 1102, il a été constitué par Monsieur et Madame CHOLOT-SWIZEWSKI, donateurs aux présentes, la S.C.I. «ROMAG» par suite de l'apport en numéraire pour un montant de MILLE EUROS (1.000,00 FRF) divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune attribuées à, savoir :

• **Monsieur Franck CHOLOT : 50 parts numérotées de 1 à 50 inclus : 50 parts**

• **Madame Marie-Claude CHOLOT née SWIZEWSKI : 50 parts**

numérotées de 51 à 100 inclus :50 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
social :..... 100 parts
=====

Cette société a été identifiée au SIREN sous le numéro 810 037 945 et au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

Préalablement à la donation-partage de parts sociales de la SCI «ROMAG», il y a lieu de rappeler l'article 13 des statuts de la société :

«ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties entre associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé selon décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution...

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées... »

IV – CONSTITUTION DE LA SCI «2 B CAR» :

♦ Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à LA CHAPELLE SAINT LUC du 31 Mai 2012, enregistré à S I E DE TROYES EXTERIEUR le 31 Mai 2012, bordereau n°2012/689, Case n°11, Extrait 3677, il a été constitué par Monsieur et Madame CHOLOT-SWIZEWSKI, donateurs aux présentes, et Madame Magali CHOLOT et Monsieur Romain CHOLOT, donataires aux présentes, la S.C.I. «2 B CAR» par suite de l'apport en numéraire pour un montant de MILLE EUROS

{1.000,00 €} divisé en MILLE (100) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune attribuées à, savoir :

• **Madame Marie-Claude CHOLOT : 26 parts sociales numérotées de 1 à 26 inclus** :26 parts
 • **Monsieur Franck CHOLOT : 26 parts sociales numérotées de 27 à 52 inclus** :26 parts
 • **Madame Magali CHOLOT : 24 parts sociales numérotées de 53 à 76 inclus** :24 parts
 • **Monsieur Romain CHOLOT : 24 parts sociales numérotées de 77 à 100 inclus** :24 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts**
 =====

Cette société a été identifiée au SIREN sous le numéro 751 864 372 et au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

Préalablement à la donation-partage de parts sociales de la SCI «2 B CAR», il y a lieu de rappeler l'article 13 des statuts de la société :

«ARTICLE 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties entre associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant de la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé selon décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé...

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées... »

♦ Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Paule GRIZARD-BONNEFOY, alors notaire à BOUILLY (Aube), le 28 décembre 2012, enregistré au SIE DE TROYES EXTERIEUR le 8 Janvier 2013, bordereau n°2013/27, case n°2, extrait 398, les conjoints CHOLOT, associés de ladite société, **ont cédé l'USUFRUIT TEMPORAIRE des parts sociales pour une durée de VINGT DEUX ANS (22 ans), moyennant le prix de SIX MILLE HUIT CENT SIX EUROS (6.806,00 €) établi sur la base d'une valeur économique payé** comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance, à la S.A.R.L. «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS» pour une durée de VINGT DEUX (22) années à compter du 28 décembre 2012,

il sera donc donné au présentes par Monsieur et Madame CHOLOT-SWIZEWSKI seulement la NUE-PROPRIETE DES PARTS SOCIALES de la SCI 2B CAR.

DONATIONS ANTERIEURES

Les parties ne souhaitent pas incorporer aux présentes les donations antérieurement consenties aux donataires copartagés qui feront l'objet des déclarations fiscales nécessaires en fin d'acte.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les **DONATEURS** font, par les présentes, **donation entre vifs à titre de partage anticipé**, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux **CODONATAIRES** qui **acceptent expressément**, **DONATAIRES** par égales parts entre eux, à concurrence de la moitié chacun, des biens compris

dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DONATION DE BIENS PRESENTS

BIENS COMMUNS

1°/ LA NUE-PROPRIETE DES PARTS SOCIALES CI-APRES DESIGNÉES :

■ DEUX CENT SOIXANTE (260) parts sociales de la société «CARROSSERIE BOURGEOIS», Société à Responsabilité Limitée, d'une valeur unitaire au jour de la donation en pleine propriété de 1.743,00 €, soit une valeur totale en pleine propriété de 453.180,00 €, réparties de la manière suivante :

-130 parts sociales numéros 121 à 250 inclus détenues par Monsieur Franck CHOLOT

-130 parts sociales numéros 371 à 500 inclus détenues par Madame Marie-Claude CHOLOT née SWIZEWSKI

..... 453.180,00€

■ CINQ CENT VINGT (520) parts sociales de la société «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS», Société à Responsabilité Limitée, d'une valeur unitaire au jour de la donation en pleine propriété de 1.087,00 €, soit une valeur totale en pleine propriété de 565.240,00 €, réparties de la manière suivante :

-260 parts sociales numéros 261 à 520 inclus détenues par Monsieur Franck CHOLOT

-260 parts sociales numéros 1 à 260 inclus détenues par Madame Marie-Claude CHOLOT née SWIZEWSKI

..... 565.240,00 €

TOTAL EN PLEINE PROPRIETE :..... 1.018.420,00 €

Déduction faite de l'usufruit réservé par Monsieur et Madame CHOLOT-SWIZEWSKI, donateurs aux présentes, réversible au profit de l'un ou de l'autre, valorisé sur la base de l'article 669 du CGI, soit compte-tenu de leurs âges, de 4/10^e,

soit :..... - 407.368,00 €

Soit une **valeur en nue-propiété** de :..... **611.052,00 €**

2°/ LA PLEINE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES CI-APRES DESIGNÉES :

■ SOIXANTE SIX (66) parts sociales de la société «ROMAG», Société Civile Immobilière, d'une valeur unitaire au jour de la donation de 1.320,00 €, soit une valeur totale en pleine propriété de 87.120,00€, réparties de la manière suivante :

- 33 parts sociales numéros 1 à 33 inclus détenues par Monsieur Franck CHOLOT

-33 parts sociales numéros 51 à 83 inclus détenues par Madame Marie-Claude CHOLOT née SWIZEWSKI

..... **87.120,00 €**

**3°/ LA NUE-PROPRIETE DES PARTS SOCIALES CI-APRES
DESIGNEES :**

■ VINGT QUATRE (24) parts sociales de la société «2B CAR» Société Civile Immobilière, d'une valeur unitaire au jour de la donation **en nue-propiété** de 2.306,00 €, soit une valeur totale en **nue-propiété** de 55.344,00 €, réparties de la manière suivante :

- 12 parts sociales numéros 27 à 38 inclus détenues par Monsieur Franck CHOLOT

- 12 parts sociales numéros 1 à 12 inclus détenues par Madame Marie-Claude CHOLOT née SWIZEWSKI

..... **55.344,00 €**

Il est ici précisé que l'USUFRUIT TEMPORAIRE des parts sociales de la SCI 2B CAR a été cédé à la S.A.R.L. «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS pour une durée de VINGT DEUX ANS (22 ans), jusqu'en décembre 2034.

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :753.516,00 €

Dont moitié revenant à chacun des donataires :1/2

Est de : **376.758,00 €**

.....=====

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à la moitié de la masse des biens à partager, soit **TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (376.758,00 €)**.

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit :

PREMIER LOT

Le premier lot attribué à **Madame Magali CHOLOT** est composé de :

1°/ LA NUE-PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES :

■ CENT TRENTE (130) parts sociales numéros 121 à 250 inclus de la S.A.R.L. «CARROSSERIE BOURGEOIS» sus-dénommée d'une valeur unitaire actuelle en pleine propriété de MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS (1.743,00 €), soit une valeur en pleine propriété de DEUX CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (226.590,00 €) :226.590,00 €

■ DEUX CENT SOIXANTE (260) parts sociales numéros 261 à 520 inclus de la S.A.R.L. «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS» sus-dénommée, d'une valeur unitaire actuelle en pleine propriété de MILLE QUATRE VINGT SEPT EUROS (1.087,00 €), soit une valeur en pleine propriété de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT VINGT EUROS (282.620,00 €) :282.620,00 €

TOTAL EN PLEINE PROPRIETE :509.210,00 €
Déduction faite de l'usufruit réservé par Monsieur et Madame CHOLOT-SWIZEWSKI, donateurs aux présentes, réversible au profit de l'un ou de l'autre, valorisé sur la base de l'article 669 du CGI, soit compte-tenu de leurs âges, de 4/10°, soit :- 203.684,00 €

Soit une valeur en nue-propiété de :305.526,00 €

2°/ LA PLEINE PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES :

■ TRENTE TROIS (33) parts sociales numéros 1 à 33 inclus de la S.C.I. «ROMAG» sus-dénommée d'une valeur unitaire actuelle de MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (1.320,00 €), soit une valeur en pleine propriété de QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (43.560,00 €) :43.560,00 €

3°/ LA NUE-PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES :

■ DOUZE (12) parts sociales numéros 27 à 38 inclus de la S.C.I. «2 B CAR» sus-dénommée d'une valeur unitaire actuelle en nue-propiété de DEUX MILLE TROIS CENT SIX EUROS (2.306,00 €), soit une valeur totale en nue-propiété de VINGT SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (27.672,00 €) :27.672,00 €

TOTAL égal au montant de ses droits :**376.758,00 €**
 =====

Ce lot remplit son attribuaire du montant de ses droits

DEUXIEME LOT

Le deuxième lot attribué à **Monsieur Romain CHOLOT** est composé de :

1°/ LA NUE-PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES :

■ CENT TRENTE (130) parts sociales numéros 371 à 500 inclus de la S.A.R.L. «CARROSSERIE BOURGEOIS» sus-dénommée d'une valeur unitaire actuelle en pleine propriété de MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS (1.743,00 €), soit une valeur en pleine propriété de DEUX CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (226.590,00 €) :226.590,00 €

■ DEUX CENT SOIXANTE (260) parts sociales numéros 1 à 260 inclus de la S.A.R.L. «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS» sus-dénommée, d'une valeur unitaire actuelle en pleine propriété de MILLE QUATRE VINGT SEPT EUROS (1.087,00 €), soit une valeur en pleine propriété de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT VINGT EUROS (282.620,00 €) :282.620,00 €

TOTAL EN PLEINE PROPRIETE :509.210,00 €

Déduction faite de l'usufruit réservé par Monsieur et Madame CHOLOT-SWIZEWSKI, donateurs aux présentes,

réversible au profit de l'un ou de l'autre, valorisé sur la base de l'article 669 du CGI, soit compte-tenu de leurs âges, de 4/10°, soit : - 203.684,00 €

Soit une valeur en nue-propiété de : 305.526,00 €

2°/ LA PLEINE PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES :

■ TRENTE TROIS (33) parts sociales numéros 51 à 83 inclus de la S.C.I. «ROMAG» sus-dénommée d'une valeur unitaire actuelle de MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (1.320,00 €), soit une valeur en pleine propriété de QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (43.560,00 €) : 43.560,00 €

3°/ LA NUE-PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES :

■ DOUZE (12) parts sociales numéros 1 à 12 inclus de la S.C.I. «2 B CAR» sus-dénommée d'une valeur unitaire actuelle en nue-propiété de DEUX MILLE TROIS CENT SIX EUROS (2.306,00 €), soit une valeur totale en nue-propiété de VINGT SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (27.672,00 €) : 27.672,00 €

TOTAL égal au montant de ses droits : **376.758,00 €**
=====

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts de la S.A.R.L. «CARROSSERIE BOURGEOIS» présentement données dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame CHOLOT-SWIZEWSKI, donateurs aux présentes, par suite de leurs apports faits de deniers dépendants de leur communauté aux termes de l'acte sous signatures privées constitutif de la société en date du 15 septembre 1989.

Les parts de la S.A.R.L. «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS» présentement données dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame CHOLOT-SWIZEWSKI, donateurs aux présentes, par suite de leurs apports faits de deniers dépendants de leur communauté aux termes de l'acte sous signatures privées constitutif de la société en date du 31 mai 2012.

Les parts de la S.C.I. «ROMAG» présentement données dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame CHOLOT-SWIZEWSKI, donateurs aux présentes, par suite de leurs apports faits de deniers dépendants de leur communauté aux termes de l'acte sous signatures privées constitutif de la société en date du 24 février 2015.

Les parts de la S.C.I. «2 B CAR» présentement données dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame CHOLOT-SWIZEWSKI, donateurs aux présentes, par suite de leurs apports faits de deniers dépendant de leur communauté aux termes de l'acte sous signatures privées constitutif de la société en date du 31 mai 2012.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les DONATEUR et DONATAIRE, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

DECLARATION D'ABANDONNEMENT

Chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires

PROPRIETE - JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIÈRES

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Mais ils n'en auront la jouissance, savoir :

1ent/en ce qui concerne les parts sociales de la S.C.I. «ROMAG» : à compter de ce jour.

2ent/en ce qui concerne les parts sociales de la S.A.R.L. «CARROSSERIE BOURGEOIS» et de la S.A.R.L. «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS» : à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, ceux-ci faisant réserve à leur profit pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit sur ces biens.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Les donateurs se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

LES DONATEURS jouiront raisonnablement de l'usufruit réservé aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution.

Ils veilleront à la conservation du BIEN ne pourront en changer la nature ou la destination et devront avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

Concernant les parts sociales de la S.C.I. «2B CAR», il est rappelé que ces parts sociales sont actuellement soumises à l'usufruit temporaire à la S.A.R.L. «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS» ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, jusqu'en décembre 2034.

CHARGES ET CONDITIONS

TENT/EN CE QUI CONCERNE L'ENSEMBLE DES PARTS DE SOCIETES PRESETEMENT DONNEES

La présente donation de parts sociales est faite sans aucune charge.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans descendance et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, les DONATEURS pourront, faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non-respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, les DONATEURS déclarent le priver de toute part dans la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

2ENT /CONDITIONS CONCERNANT SPECIALEMENT LES PARTS SOCIALES DES SARL CARROSSERIE BOURGEOIS» ET «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS» ET DE LA SCI « 2B CAR » EN RAISON DE LA CESSION DE L'USUFRUIT TEMPORAIRE CI-DESSUS RAPPELEE

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges ou réserves stipulées aux présentes, les DONATEURS, leur vie durant, interdisent formellement aux DONATAIRES, d'aliéner, de nantir et de céder, sans leur concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, nantissement, donation, apport en société...).

CONCERNANT LES PARTS DE SOCIETE PRESETEMENT DONNEES

Les DONATAIRES attestent avoir pris connaissance des statuts des SARL et des SCI objet des présentes, dès avant ce jour et s'engagent par les présentes à les respecter.

Ils déclarent également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires et notamment du dernier bilan.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

A l'instant sont intervenus :

1°/ Monsieur Franck CHOLOT, Madame Marie-Claude CHOLOT née SWIZEWSKI et Monsieur Romain CHOLOT,

Agissant en qualité de co-gérants de la Société dénommée **S.A.R.L. «CARROSSERIE BOURGEOIS».**

2°/ Monsieur Franck CHOLOT et Madame Magali CHOLOT,

Agissant en qualité de co-gérants de la Société dénommée **S.A.R.L. «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS».**

3°/ Monsieur Franck CHOLOT et Madame Marie-Claude CHOLOT née SWIZEWSKI,

Agissant en qualité de co-gérants de la Société dénommée **S.C.I. «ROMAG».**

4°/ Monsieur Franck CHOLOT et Madame Marie-Claude CHOLOT née SWIZEWSKI,

Agissant en qualité de co-gérants de la Société dénommée **S.C.I. «2B CAR».**

LESQUELS, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que leur en a donnée le notaire soussigné, déclarent, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, **accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit de commissaire de justice.**

En outre ils déclarent qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis gratuitement à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

MENTION - PUBLICITE - POUVOIR

Mention de la présente donation-partage de parts est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants de la société pour accomplir toutes formalités.

FORMALITÉS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel les sociétés émettrices des parts sont immatriculées par les soins du cabinet comptable : MSC, 5 rue de la Fontaine, (10150) CRENEY PRES TROYES.

- Le cabinet comptable des sociétés, MSC, aux frais des DONATEURS :**
- Actualisera le registre des mouvements de titres tenu par son service juridique pour chaque société
 - Procèdera à la modification des statuts en raison du démembrement opéré par le présent acte (donation-partage de parts en nue-propiété et pleine propriété), relatif au pouvoir des parties (gérants usufruitiers).
 - Réalisera la mise à jour des statuts suite au présent acte de donation-partage et à la modification des pouvoirs de gestion des gérants usufruitiers.

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

SUR LA VALEUR DES BIENS

La valeur globale des biens objet des présentes donnée partie en pleine propriété et parties en nue-propiété est de : 753.516,00 €.

La valeur donnée à chaque DONATAIRE (sans le pacte Dutreil) est de : 376.758,00 €.

SUR LES DONATIONS ANTÉRIEURES

Les donateurs précisent qu'ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception de celles ci-après :

- Don manuel au profit de Madame Magali CHOLLOT enregistrée le 24/04/2006 à TROYES (10000), pour une valeur de 15 000,00 €, soit 7 500,00 € par donateur.

- Don manuel au profit de Monsieur Romain CHOLLOT enregistrée le 24/04/2006 à TROYES (10000), pour une valeur taxable de 15 000,00 €, soit 7 500,00 € par donateur.

Les donations n'ont pas donné lieu au versement de droits de mutation à titre gratuit.

Ces dons manuels ayant été consentis il y a plus de quinze ans, ils n'ont plus d'incidence sur les abattements.

- Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur et Madame CHOLLOT au profit des donataires aux présentes, de la totalité en pleine propriété de 240 parts sociales de la S.A.R.L. «CARROSSERIE BOURGEOIS» et de la nue-propiété de biens et droits immobiliers sis à TROYES (Aube), 6 à 10 rue Neuve Charmilles Prolongée aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Paule GRIZARD-BONNEFOY, alors notaire à BOUILLY (Aube), le 8 avril 2017 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de TROYES 1 le 18 Mai 2017, volume 1004P01 2017 P, numéro 2839.

Valeur des biens donnés par Madame Marie-Claude CHOLLOT née SWIZEWSKI en pleine propriété (sa part de communauté) :

• Appartements en pleine propriété :70.000,00 €
 Dont moitié donnée par Madame CHOLLOT :1/2
 Est de :35.000,00 €

Déduction faite de l'usufruit réservé par Madame Marie-Claude CHOLLOT, donatrice aux présentes, réversible au profit de Monsieur Franck CHOLLOT, d'une valeur fiscale, compte-tenu

de son âge, retenue pour la valorisation de l'usufruit de 4/10°,
soit : - 14.000,00 €

Soit une valeur en nue-propriété de : 21.000,00 €
• Parts de société données en pleine propriété :
..... 96.000,00 €
Dédution faite de l'exonération article
787 B du CGI, soit 75 %, soit : - 72.000,00 €

Soit une valeur donnée ramenée à : 24.000,00 € 24.000,00 €

TOTAL : 45.000,00 €

Dont moitié revenant à chaque donataire : 1/2

Est de : 22.500,00 €
=====

**Valeur des biens donnés par Monsieur Franck CHOLOT en pleine propriété
(sa part de communauté) :**

• Appartements en pleine propriété : 70.000,00 €

Dont moitié donnée par Madame CHOLOT : 1/2

Est de : 35.000,00 €

Dédution faite de l'usufruit réservé par Monsieur Franck
CHOLOT, donateur aux présentes, réversible au profit de
Madame Marie-Claude CHOLOT, d'une valeur fiscale, compte-
tenu de son âge, retenue pour la valorisation de l'usufruit de
5/10°, soit : - 17.500,00 €

Soit une valeur en nue-propriété de : 17.500,00 €

• Parts de société données en pleine propriété :
..... 96.000,00 €

Dédution faite de l'exonération article
787 B du CGI, soit 75 %, soit : - 72.000,00 €

Soit une valeur donnée ramenée à : 24.000,00 € 24.000,00 €

TOTAL : 41.500,00 €

Dont moitié revenant à chaque donataire : 1/2

Est de : 20.750,00 €
=====

En suite de la donation-partage de 2017 ci-dessus visée, il reste :

-un abattement disponible à chaque DONATAIRE pour Mme CHOLOT de
77.500,00 Euros

-un abattement disponible à chaque DONATAIRE pour M CHOLOT de
79.250,00€

SUR LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-
partage, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils
trouvent application aux présentes.

EXONÉRATION PARTIELLE - APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

En ce qui concerne la SARL «CARROSSERIE BOURGEOIS» :

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du code général des impôts concernant la donation-partage de la nue-propiété des parts sus-désignés de la société SARL «CARROSSERIE BOURGEOIS», Monsieur et Madame Franck CHOLOT, donateurs, font les déclarations suivantes :

* Monsieur et Madame Franck CHOLOT détiennent plus de 34% des parts sociales (droits financiers et droits de vote) depuis au moins 2 ans, comme détenant chacun 26% des parts sociales

* Monsieur et Madame Franck CHOLOT exercent depuis plus de deux ans au moins les fonctions de co-gérants de ladite société, laquelle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Par suite de ces déclarations, l'engagement collectif est réputé acquis.

Lorsque l'engagement collectif est réputé acquis au sens des dispositions du septième alinéa de l'article 787 B précité, les donataires de parts de sociétés qui demandent à bénéficier du régime prévu par cet article doivent remettre au service des impôts compétent pour enregistrer l'acte de donation, dans les délais prévus pour cet enregistrement, une attestation de la société dont les parts ou actions sont transmises certifiant que :

1° Le pourcentage des parts ou actions détenues par le donateur, seul ou avec son conjoint atteignait, au moment de la transmission à titre gratuit, **au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société**

2° Le donateur, ou son conjoint, exerçait, au moment de la transmission à titre gratuit depuis deux ans au moins dans la société dont les titres sont transmis, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 10 de l'article 885 0 bis du code général des impôts lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

3° Ses statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B précité en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit.

Le DONATAIRE demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif :

1 – Madame Magali CHOLOT et Monsieur Romain CHOLOT s'engagent à conserver, les titres à eux donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 24 avril 2028.

2 – Monsieur Romain CHOLOT s'engage à exercer pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de la société l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 0 bis du Code général des impôts, à savoir la

fonction de gérant, ladite société soumise à l'impôt sur les sociétés, cet engagement expirant le 24 avril 2027.

3 – Madame Magali CHOLOT et Monsieur Romain CHOLOT s'interdisent pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes.

Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

4 – Ils souscrivent ces engagements de conservation pour eux et leurs ayants-cause par décès.

S'il s'agit d'un décès, les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- *en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire*

- *en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.*

Madame Magali CHOLOT et Monsieur Romain CHOLOT déclarent être informés que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par eux, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation prise en application de l'article 294 quater Annexe 2 du Code Général des Impôts attestant que les obligations prises aux c et d de l'article 787B du Code Général des Impôts étaient remplies au 31 décembre de chaque année et préciser l'identité de l'associé satisfaisant la condition précisé audit article.

En ce qui concerne la SARL «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS» :

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du code général des impôts concernant la donation-partage de la nue-propriété des parts sus-désignés de la société **SARL «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS»**, Monsieur et Madame Franck CHOLOT, donateurs, font les déclarations suivantes :

* Monsieur et Madame Franck CHOLOT détiennent plus de 34% des parts sociales (droits financiers et droits de vote) depuis au moins 2 ans, détenant chacun 26% des parts sociales.

* Monsieur Franck CHOLOT et Madame Magali CHOLOT exercent depuis plus de deux ans au moins les fonctions de co-gérants de ladite société, laquelle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Par suite de ces déclarations, l'engagement collectif est réputé acquis.

Lorsque l'engagement collectif est réputé acquis au sens des dispositions du septième alinéa de l'article 787 B précité, les donataires de parts de sociétés

qui demandent à bénéficier du régime prévu par cet article doivent remettre au service des impôts compétent pour enregistrer l'acte de donation, dans les délais prévus pour cet enregistrement, une attestation de la société dont les parts ou actions sont transmises certifiant que :

1° Le pourcentage des parts ou actions détenues par le donateur, seul ou avec son conjoint atteignait, au moment de la transmission à titre gratuit, **au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société.**

2° **Le donateur, ou son conjoint, exerçait, au moment de la transmission à titre gratuit depuis deux ans au moins dans la société dont les titres sont transmis, son activité professionnelle principale** ou l'une des fonctions énumérées au 10 de l'article 885 0 bis du code général des impôts lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

3° **Ses statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B précité en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit.**

Le DONATAIRE demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif :

1 – **Madame Magali CHOLOT et Monsieur Romain CHOLOT s'engagent à conserver, les titres à eux donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 24 avril 2028.**

2 – **Madame Magali CHOLOT s'engage à exercer pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 0 bis du Code général des impôts, à savoir la fonction de gérant, ladite société soumise à l'impôt sur les sociétés, cet engagement expirant le 24 avril 2027.**

3 – **Madame Magali CHOLOT et Monsieur Romain CHOLOT s'interdisent pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes.**

Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

4 – **Ils souscrivent ces engagements de conservation pour eux et leurs ayants-cause par décès.**

S'il s'agit d'un décès, les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Madame Magali CHOLOT et Monsieur Romain CHOLOT déclarent être informés que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par eux, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation **d'une attestation prise en application de l'article 294 quater Annexe 2 du Code Général des Impôts attestant que les obligations prises aux c et d de l'article 787B du Code Général des Impôts étaient remplies au 31 décembre de chaque année et préciser l'identité de l'associé satisfaisant la condition précisé audit article.**

SUR LE CALCUL DES DROITS

I - Biens donnés par Monsieur Franck CHOLOT

Valeur des biens donnés par Monsieur Franck CHOLOT :

En tenant compte des biens partiellement exonérés de droits, Monsieur Franck CHOLOT donne des biens (sa part de communauté) pour la somme suivante :

1°/ LA NUE-PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES :

• 260 parts de la S.A.R.L. «CARROSSERIE BOURGEOIS» d'une valeur en pleine propriété de :453.180,00 €
 • 520 parts de la S.A.R.L. «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS » d'une valeur en pleine propriété de :565.240,00 €

TOTAL EN PLEINE PROPRIETE :1.018.420,00 €

Déduction faite de l'usufruit réservé par Monsieur et Madame CHOLOT-SWIZEWSKI, donateurs aux présentes, réversible au profit de l'un ou de l'autre, valorisé sur la base de l'article 669 du CGI, soit compte-tenu de leurs âges, de 4/10°,

soit : - 407.368,00 €

Soit une valeur en nue-propriété de :611.052,00 €

Déduction faite de l'exonération article 787 B du CGI,

soit 75 %, soit : - 458.289,00 €

Soit une valeur taxable ramenée à :152.763,00 €

2°/ LA PLEINE PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES :

• 66 parts de la S.C.I. «ROMAG» d'une valeur en pleine propriété de :87.120,00 €

3°/ LA NUE-PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES :

• 24 parts de la S.C.I. «2 B CAR» d'une valeur en nue-propriété de :55.344,00 €

TOTAL des biens donnés ramenés à :295.227,00 €

Dont moitié donnée par chacun des donateurs :1/2

Est de :147.613,50 €

Dont moitié revenant à chacun des donataires :1/2

Est de : 73.806,75 €
 Arrondi à : **73.807,00 €**

- Madame Magali CHOLOT

> Valeur des biens donnés : 73.807,00 €
 > Abattement disponible :
 100.000,00 € - 20.750,00 € = 79.250,00 € - 79.250,00 €
 > Assiette taxable 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

- Monsieur Romain CHOLOT

> Valeur des biens donnés : 73.807,00 €
 > Abattement disponible :
 100.000,00 € - 20.750,00 € = 79.250,00 € - 79.250,00 €
 > Assiette taxable 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

Après la présente donation-partage, il reste un abattement disponible pour chacun des donataires de : 100.000,00 € - (20.750,00 € + 73.807,00 €) = 5.443,00 €.

II- Biens donnés par Madame Marie-Claude CHOLOT

Valeur des biens donnés par Madame Marie-Claude CHOLOT

En tenant compte des biens partiellement exonérés de droits, Madame Marie-Claude CHOLOT née SWIZEWSKI donne des biens (sa part de communauté) pour la somme suivante :

1°/ LA NUE-PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES :

• 260 parts de la S.A.R.L. «CARROSSERIE BOURGEOIS» d'une valeur en pleine propriété de : 453.180,00 €
 • 520 parts de la S.A.R.L. «CARROSSERIE BARSOT-BOURGEOIS» d'une valeur en pleine propriété de : 565.240,00 €

TOTAL EN PLEINE PROPRIETE : 1.018.420,00 €

Déduction faite de l'usufruit réservé par Monsieur et Madame CHOLOT-SWIZEWSKI, donateurs aux présentes, réversible au profit de l'un ou de l'autre, valorisé sur la base de l'article 669 du CGI, soit compte-tenu de leurs âges, de 1/10°, soit : - 407.368,00 €

Soit une valeur en nue-proprété de : 611.052,00 €

Déduction faite de l'exonération article 787 B du CGI, soit 75 %, soit : - 458.289,00 €

Soit une valeur taxable ramenée à : 152.763,00 €

2°/ LA PLEINE PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES :

• 66 parts de la S.C.I. «ROMAG» d'une valeur en pleine propriété de : **87.120,00 €**

3°/ LA NUE-PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES :

• 24 parts de la S.C.I. «2 B CAR» d'une valeur en nue-propriété de : **55.344,00 €**

TOTAL des biens donnés ramené à : 295.227,00 €

Dont moitié donnée par chacun des donateurs : 1/2

Est de : 147.613,50 €

Dont moitié revenant à chacun des donataires : 1/2

Est de : 73.806,75 €

Arrondi à : 73.807,00 €

- Madame Magali CHOLOT

> Valeur des biens donnés : 73.807,00 €

> Abattement disponible :

100.000,00 € - 22.500,00 € = 77.500,00 € - 77.500,00 €

> Assiette taxable 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

- Monsieur Romain CHOLOT

> Valeur des biens donnés : 73.807,00 €

> Abattement disponible :

100.000,00 € - 22.500,00 € = 77.500,00 € - 77.500,00 €

> Assiette taxable 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

Après la présente donation-partage, il reste un abattement disponible pour chacun des donataires de : 100.000,00 € - (22.500,00 € + 73.807,00 €) = 3.693,00 €.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ÉTAT CIVIL

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Comme condition essentielle et déterminante de l'acceptation des donataires qui sans cela ne serait pas intervenue, il est convenu que les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par LES DONATEURS.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LES DONATAIRES ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge des DONATEURS.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou

l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

AUTORISATION DE REMISE DE PIECES ET DOCUMENTS

Les PARTIES autorisent le notaire soussigné, à remettre aux donataires qui acceptent les originaux et/ou copies de toutes pièces et documents figurant de manière dématérialisée en annexe du présent acte établi sur support électronique, à l'exclusion de toute procuration et de toute notification faite dans le cadre de la loi SRU ; considérant que le présent acte contient l'intégralité des conventions et pièces auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité



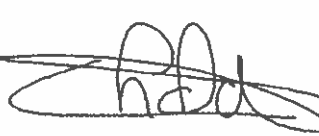
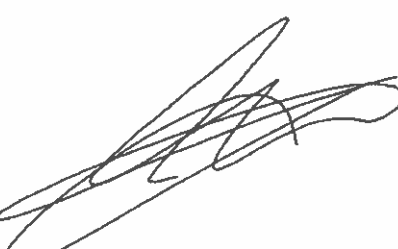
DONT ACTE

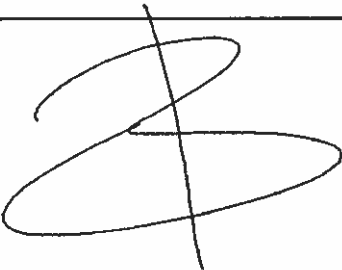
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Me. Marie-Anne MORANT-BROT

<p>Mme Marie-Claude Anasthasie Valentine SWIZEWSKI A signé A l'office Le 25 avril 2024</p>	
<p>M. Franck Philippe Manuel CHOLLOT A signé A l'office Le 25 avril 2024</p>	
<p>Mme Magali Monique Simone CHOLLOT A signé A l'office Le 25 avril 2024</p>	
<p>M. Romain Antoine Yves CHOLLOT A signé A l'office Le 25 avril 2024</p>	

<p>et le notaire Me MORANT-BROT Marie-Anne A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-CINQ AVRIL</p>	
--	---

SCI 2 B CAR

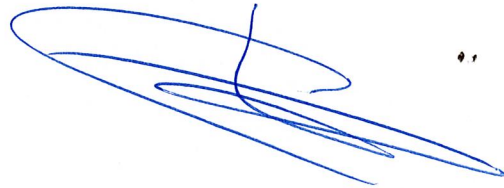
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros

Siège social : 20 Av. du Président René Coty 10600 LA CHAPELLE ST LUC

RCS TROYES 751 864 372

STATUTS A JOUR AU 4 JUIN 2024

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration, la vente, l'échange, l'apport en société, l'exploitation par bail ou autrement, l'entretien ou la mise en valeur de tous biens immobiliers,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2 B CAR.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20 Avenue du Président René Coty, 10600 LA CHAPELLE ST LUC.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Marie-Claude CHOLOT, la somme de	260,00 euros
- par Monsieur Franck CHOLOT, la somme de	260,00 euros
- par Mademoiselle Magali CHOLOT, la somme de	240,00 euros
- par Monsieur Romain CHOLOT, la somme de	240,00 euros

Soit au total la somme de MILLE EUROS (1000 €), laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE à l'agence de la Chapelle Sarrail 14 Avenue Roger Salengro à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600) ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Franck CHOLOT, la nu propriété de quatorze parts sociales numérotée de 39 à 52 inclus ci	14 parts
- à Madame Marie-Claude CHOLOT, la nu propriété de quatorze parts sociales numérotée de 13 à 26 inclus ci	14 parts
- à Mademoiselle Magali CHOLOT, la nu propriété de trente-six parts sociales numérotée de 53 à 76 inclus et de 27 à 38 inclus ci	36 parts
- à Monsieur Romain CHOLOT, la nu propriété de trente-six parts sociales numérotée de 77 à 100 inclus et de 1 à 12 inclus ci	36 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

L'usufruit de l'ensemble des parts sociales est détenu par la carrosserie BARSOT-BOURGEOIS pour une durée de 22 années à compter du 28 décembre 2012.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf dans les cas suivants où il est réservé à l'usufruitier:

- pour les décisions concernant l'affectation des résultats ;
- pour les décisions concernant les relations locatives des immeubles propriétés de la société civile immobilière.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties entre associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant de la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé selon décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage si elle est notifiée aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.

Les associés ou la société pourront se substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente. A défaut, il deviendra de plein-droit associé. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils seront, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 2 B CAR", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier est convoqué à toutes les assemblées générales.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est

pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

La distribution du résultat aux associés ne peut jamais être supérieure aux liquidités existantes.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Marie-Claude CHOLOT et Monsieur Franck CHOLOT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.